

Auto-entrepreneur ou salarié ?

Votre activité vous amène régulièrement à vous poser la question sur la relation contractuelle avec vos intervenants, notamment sur le choix entre auto-entrepreneur ou salarié. Nous tenions à vous rappeler les conséquences liées à ce choix et au **renforcement actuel des contrôles URSSAF**. En effet, **les irrégularités liées au travail dissimulé sont fortement sanctionnées, plusieurs jurisprudences vont dans ce sens.**

Un auto-entrepreneur, par définition, est un travailleur indépendant qui supporte les risques de son activité économique et s'approprie les bénéfices éventuels qu'elle peut générer. **Il ne peut y avoir de lien de subordination entre l'auto-entrepreneur et l'association avec laquelle il contracte.**

L'auto-entrepreneur se doit :

- D'être autonome dans l'organisation de son travail ;
- De disposer de sa propre clientèle (avoir 1 seul client est à éviter fortement) ;
- De disposer des locaux nécessaires à son activité (location ou prêt). *En cas d'équipement communal, l'auto-entrepreneur doit avoir l'accord écrit de l'autorité communale ;*
- De financer lui-même le matériel essentiel à son activité ;
- De contracter une assurance professionnelle pour couvrir les risques inhérents à son activité ;
- De justifier d'une immatriculation au Registre du Commerce ;
- De fournir à la structure utilisatrice, chaque 6 mois, une attestation URSSAF prouvant qu'il est bien à jour des contributions et cotisations sociales ;
- D'établir un contrat de prestation de service avec la structure utilisatrice.

En cas de contrôle URSSAF, si le lien de subordination est mis en avant, vous êtes exposés à une requalification en contrat de travail à durée indéterminée (CDI).

Les conséquences sont doubles :

- **Paiement des salaires, primes, indemnités et surtout cotisations** sur la totalité de la période de la relation de travail.
- **Sanctions pénales** applicables à la dissimulation d'emploi salarié (*Article L 8221-6 du Code du travail : « L'infraction de travail dissimulé est passible de 3 mois d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ainsi que de peines administratives et civiles »*).

Soyez donc d'une grande vigilance. Posez-vous les bonnes questions et n'hésitez pas à nous contacter !